

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 23 juin 2017

3^{ème} Commission
N°CD-2017-3-3-2

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

**ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES
EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

Résumé : Pour clarifier et sécuriser juridiquement les interventions respectives du Département et des communes dans l'entretien des routes départementales en agglomération, il est proposé de valider une convention-type. Ce document traduit les politiques et pratiques appliquées depuis de nombreuses années dans notre département. La convention sera ensuite proposée à la signature des communes qui en accepteront les termes.

Le Président du Conseil Départemental a la charge de l'aménagement et de la conservation des Routes Départementales (RD). En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au Département est partagée avec les communes en raison des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Ce dernier, en application des articles L 2213-1, L 2542-1 à L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit également veiller à la sécurité publique et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de sa commune. Il peut donc être amené, sur ces fondements, à prendre des mesures de police qu'il lui appartient de mettre en œuvre.

En conséquence, si certains aménagements sur les RD en agglomération relèvent sans ambiguïté des obligations du Département, d'autres peuvent relever à la fois des obligations du Département, propriétaire des voies, mais également de celles de la Commune en raison des pouvoirs de police que détient le Maire.

Le Code de la Voirie Routière, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement de la Voirie Départementale traitent de ce sujet, mais de manière générale ou partielle. Les dispositions existantes sont fragmentaires et tiennent compte le plus souvent de l'usage. Ainsi, aucun texte ne vient répartir précisément les obligations du Département et de la Commune en la matière.

Cette superposition de compétences a été notamment rappelée par le Gouvernement qui préconise aux collectivités de conclure des conventions pour répartir les obligations réciproques des Départements et Communes dans ce domaine.

C'est pourquoi, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, notre collectivité, par délibération du 18 octobre 2013, avait souhaité approuver les termes d'une convention type fixant la répartition des charges d'entretien et d'exploitation des aménagements, équipements et réseaux implantés dans les emprises des RD en agglomération.

La répartition de ces charges, telle que proposée par le Département, repose sur les pratiques habituelles en la matière qui sont appliquées aux opérations en traverse d'agglomération depuis de nombreuses années. Cette répartition, communément admise par la majorité des communes du Haut-Rhin, est identique aux pratiques en cours dans les autres départements français.

Usuellement, le Département prend à sa charge la création des voies nouvelles et de certaines dépendances (accotements, fossés, murs de soutènement et ponts supportant la chaussée), la réfection et l'entretien des chaussées (revêtement et structure de la chaussée circulée), des ouvrages d'art, des fossés latéraux (en l'absence de trottoirs), des arrêts de bus en ligne, des bandes cyclables et des places de stationnement qui font partie de la chaussée, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et la signalisation directionnelle et touristique d'intérêt départemental.

La Commune, pour sa part, assume habituellement la création et l'entretien des trottoirs et des aménagements de sécurité (avec une participation du Département aux opérations dites de sécurité en traverse), des revêtements spéciaux, des ilots et de leur signalisation, des aménagements spécifiques séparés de la chaussée (type plateaux, bandes et pistes cyclables...), le plan d'accessibilité des voies, le mobilier urbain, la signalisation de police, les aménagements paysagers ainsi que les places de stationnement séparées de la chaussée, les abris de bus et les réseaux d'éclairage public.

La problématique, dont l'enjeu consiste à confirmer conventionnellement cette répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre le Département et les communes haut-rhinoises, reste entière à ce jour.

Il vous est donc proposé d'approuver une nouvelle convention type portant répartition des charges d'entretien des RD en agglomération, qui tiendra compte de certaines modifications apportées depuis 2013 à la politique routière du Département. En effet, certains éléments doivent être modifiés afin de tenir compte de l'évolution de nos politiques d'entretien depuis 2013. Ainsi, la politique départementale pour la mise en place des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération bilingues ne prévoit plus, depuis le vote du budget primitif 2016, que les communes prennent à leur charge le surcoût d'investissement généré par la surface de panneau plus importante.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de simplifier ce modèle de convention-type pour en faciliter la compréhension globale en vue de recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible de communes haut-rhinoises concernées.

L'enjeu pour le Département est bien de réaffirmer les principes de la politique suivie depuis toujours pour l'entretien des routes départementales en agglomération. La signature de la convention permettra aux partenaires, Département et Communes pour celles qui le souhaiteront, de stabiliser et conforter juridiquement ces pratiques.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention type fixant la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération, entre le Département et les communes du Haut-Rhin, jointe en annexe 1,
- M'autoriser à signer chaque convention particulière sur la base du modèle type avec les communes intéressées qui manifesteront leur accord sur le contenu de ce document,
- Abroger, en conséquence, la délibération n° CG-2013-4-3-1 du 18 octobre 2013 relative à la précédente convention type pour l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN